

séances du Sénat, Son Honneur a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance-Vie Transcôtienne

Loi concernant La Banque d'Économie de Québec

Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit

Loi modifiant la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles

Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction ou la propagation de parasites nuisibles aux plantes

Loi prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le débat reprend sur la motion de M. Rodrigue, appuyé par M. Rondeau,— Que le Bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale, soit modifié en remplaçant l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 18 du Bill par ce qui suit:

- c) «a déclaré par certificat signé par les trois membres du comité, qu'à son avis la vie de la mère ne peut être préservée avec la continuation de sa grossesse.»

Après débat, ladite motion étant mise aux voix, l'appel nominal est remis à plus tard en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Rondeau, appuyé par M. Laprise, propose,—Que le Bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale, soit modifié par le retranchement de l'article 18 du Bill.

Il s'élève un débat;

*(Délibérations sur la motion d'ajournement)*

A dix heures du soir, la question «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 40(1) du Règlement.

Après débat, ladite motion est réputée agréée.

*Modifications de la composition des comités*

Avis ayant été communiqué au greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'article 65(4)b) du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée ainsi qu'il suit: